



VILLE DE NOUMEA

CAISSE DES
ECOLES**DELIBERATION N° 2023/07**Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 JUN 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF DE L'EXERCICE 2022
CONSTATÉ AU COMPTE ADMINISTRATIF ET AU COMPTE DE GESTION**

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le 20 juin 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n° 2023/03 du 21 mars 2023 portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2022 au budget 2023 de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n° 2023/04 du 21 mars 2023 adoptant le budget 2023,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n° 2023/05 du 20 juin 2023 approuvant le compte de gestion du Trésorier de la province Sud du budget de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n° 2023/06 du 20 juin 2023 approuvant le compte administratif du Président de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa pour l'exercice 2022,

VU le compte administratif 2022 présentant un excédent de fonctionnement d'un montant de 13.244.503 F/CFP, et un excédent d'investissement d'un montant de 10.632.308 F/CFP,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/05-06-07 du 12 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE**ARTICLE 1^{er} /**

Sur proposition du Président, les résultats de l'exercice 2022 d'un montant global de 23.876.811 FCFP sont affectés de manière définitive au budget 2023 comme suit :

- 10.632.308 FCFP en recettes d'investissement (ligne codifiée 001),
- 13.244.503 FCFP en recettes de fonctionnement (ligne codifiée 002).

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

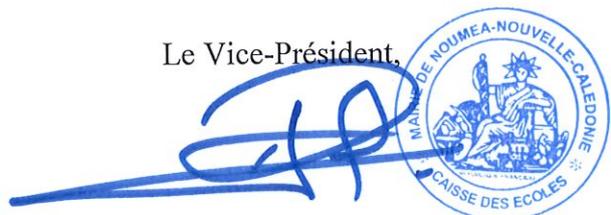
Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE, LE 20 JUIN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE

Le Vice-Président,



Daniel HINSCHBERGER

DESTINATAIRES :

Sub.Adm.Sud.....	- 1
CDE (dont TPS).....	- 2
Affichage.....	- 1
DF.....	- 1

